G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-:-

N° 269.974 —

-:-:-:-:-

M. RIBAS
Rapporteur

Séance du 1er août 1956

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme de la question de savoir si un fonctionnaire privé de ses droits civiques par l'effet d'une condamnation pénale, se trouve ipso facto déchu de la qualité de fonctionnaire;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 23;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 34 et 42;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 - 2° de la loi susvisée du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires: " Nul ne peut être nommé à un emploi public:.... 2° s'il ne jouit de ses droits civiques ..."; que la circonstance que la perte de ces droits ne soit pas mentionnée aux articles 130 et suivants de ladite loi, relatifs à la cessation définitive de fonctions, n'enlève pas à l'exigence formulée à l'article 23 - 2° alinéa précité, son caractère de condition permanente qui doit ~~exister~~ non seulement au moment du recrutement mais pendant toute la durée des fonctions;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 34 et 42 du Code Pénal que les droits civiques visés à l'article 23 précité et susceptibles d'être interdits par une condamnation pénale ou en conséquence de celle-ci, sont notamment les droits de vote, d'élection et d'éligibilité; qu'en présence d'une condamnation pénale ~~devenue~~ définitive entrainant la privation de jouissance d'un tel droit, l'autorité investie du pou-

.....

voir hiérarchique, doit, en dehors de toute procédure disciplinaire, tirer les conséquences nécessaires de ladite condamnation en prononçant la radiation des cadres du fonctionnaire en cause; qu'il en va de même au cas où un fonctionnaire est frappé, en vertu de l'article 42 - 3° précité, d'une condamnation correctionnelle lui interdisant " d'être appelé ou nommé ~~aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques~~, ~~ou~~ aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois"; ou d'une interdiction analogue résultant d'autres dispositions législatives; que ~~seule~~ l'intervention d'une amnistie effaçant ladite condamnation peut s'opposer à cette radiation ou, si elle est postérieure, permettre éventuellement, de prononcer la réintégration du fonctionnaire exclu du service dans les conditions sus indiquées;

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président de Section
ffons de Vice-Président du Conseil d'Etat,

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,

P/ Le Secrétaire,